

MINES

L'administration fixe la durée de concession minière en appréciant les modalités de l'exploitation, sans être liée par la demande de l'exploitant

À retenir :

L'autorité administrative fixe la durée d'une concession de mines sans être liée par la demande formulée à ce titre par l'exploitant.

Par conséquent, pour déterminer la durée d'une concession de mines, elle se fonde sur les capacités techniques et financières du demandeur, sur la qualité des études préalables réalisées et la qualité technique des programmes de travaux présentés, tout en veillant au respect des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier.

Références jurisprudence

[Conseil d'État, 6ème - 5ème chambres réunies, 18/12/2019, 422271](#)

[Article L. 161-1 du code minier.](#)

[Article L 132-1 du code minier](#)

[Article L 132-2 du code minier](#)

Précisions apportées

Dans cette affaire, la société Vermilion REP contestait le décret l'autorisant à exploiter la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « concession de la Conquillie », au motif que ce décret limitait à quinze ans la durée de la concession, alors qu'elle avait sollicité une durée de vingt-cinq ans.

Selon, le Conseil d'État, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier, l'autorité administrative se doit de vérifier qu'un exploitant a les capacités de remettre en état le site qu'il souhaite exploiter. Ce contrôle s'effectue avant la délivrance de l'autorisation d'exploiter une concession de mines. La durée d'exploitation est également un critère pour déterminer les moyens nécessaires à l'exploitant, puisque plus la durée est longue plus l'exploitant devra apporter la preuve de sa capacité de remettre en état le site après son exploitation :

« Il résulte de ces dispositions que l'administration, avant de délivrer une autorisation d'exploiter une concession de mines doit s'assurer que, en fonction de la durée d'exploitation accordée, l'exploitant de la concession disposera des moyens économiques et financiers pour exploiter le site et le remettre en état à l'issue de cette exploitation, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier ».

De plus, l'administration n'est pas en situation de compétence liée pour fixer la durée de la concession conformément à la demande de l'exploitant. La concession peut être limitée au regard des caractéristiques géologiques du gisement et des programmes de développement proposés pour l'exploiter, tout en prenant en compte le niveau d'investissement requis et les aléas identifiés.

La volonté seule de l'exploitant n'est pas un critère suffisant pouvant déterminer la durée de l'exploitation de mines. En effet, ce rôle revient à l'administration, « de fixer la durée de la concession, sans être liée par la demande qui lui est faite à cet égard, en se fondant sur les capacités techniques et financières du demandeur, sur la qualité des études préalables réalisées et la qualité technique des programmes de travaux présentés, lesquels s'apprécient notamment en fonction de la durée nécessaire à l'exploitation complète du gisement, compte-tenu de ses caractéristiques géologiques et des méthodes les plus appropriées pour en obtenir le meilleur rendement possible dans des conditions économiques rentables tout en veillant à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 »

En l'espèce, le Conseil d'État rejette la requête de la société Vermillion REP puisque l'Administration, n'étant pas en situation de compétence liée, pouvait légalement limiter la durée de concession à quinze ans, justifiées par les éléments précédemment cités.

L'autorité administrative n'a donc pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ou méconnu l'article L. 161-2 du code minier, en accordant une autorisation de concession d'une durée de quinze ans, du fait de « la mauvaise qualité du réservoir et en estimant trop optimiste le programme d'investissements de la société alors qu'un audit des réserves du site envisageait une possibilité d'exploitation à investissement constant sur une durée moins longue que celle demandée par la société »

Référence : 5438-FJ-2021

Mots-clés : Mines - Concession – autorisation administrative – capacités techniques et financières -